Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Sécurité Routière Transports

Affaire suivie par : Jean-Roger BOUDAUD
Tél. : 02 40 67 25 05 – Fax : 02 40 67 26 72
Mail : jean-roger.boudaud@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au transport
des bois ronds en Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 2010 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2010 ;

VU l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 février 2010 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en date du 19 février 2010;

VU l'avis de la société COFIROUTE en date du 24 mars 2010;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 15 avril 2010 ;

VU l'avis de Réseau Ferré de France en date du 03 juin 2010;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er -

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont régis par les dispositions des articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route et par le présent arrêté à l'intérieur du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Itinéraires

Sont autorisés, sous réserve de prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte ci-annexée et concernant pour le département de la Loire-Atlantique, les sections de route suivantes :

- l'A 11 entre l'A 844 et la limite de département du Maine-et-Loire
- l'A 844 entre la RN 165 et l'A 11
- l'A 83 entre la RN 844 et la limite de département de la Vendée

- la RN 844 ou périphérique de Nantes. Une **limitation spécifique à 40 tonnes maximum** est appliquée à la circulation sur le pont de la Beaujoire à Nantes
- l'A 811 entre la RN 844 et l'A 11
- la RN 249 entre la RN 844 et la limite de département du Maine-et-Loire
- la RN 444 entre la RN 844 et la RN 165
- la RN 165 entre l'A 844 la limite de département du Morbihan
- la RN 137 entre l'A11 et la limite de département de l'Ile-et-Vilaine
- la RN 171 entre la RD 213 et la RN 137

- la RD 137 entre la RN 844 et la limite de département de la Vendée
- la RD 178 entre la RD 137 et la RD 117
- la RD 117 entre la RD 178 et la RD 13
- la RD 95 entre la RD 117 et la limite de département de la Vendée
- la RD 13 entre la RD 117 et la RD 213
- la RD 758 entre la RD 13 et la limite de département de la Vendée
- la RD 213 entre la RD 13 et la RD 751
- la RD 723 entre la RN844 et la RD 751
- la RD 751 entre la RD 723 et la RD 213

- la RD 213 entre la RN 171 et la RD 99
- la RD 99 entre la RD 213 et la RD 452
- la RD 4 entre la RN 171 et la RD 773
- la RD 773 entre la RD 4 et la limite de département de l'Ile-et-Vilaine
- la RD 771 entre la RN 137 et la limite de département du Maine-et-Loire
- la RD 163 entre la RD 771 et la RD 878
- la RD 878 entre la RD 163 et la RD 923
- la RD 923 entre la RD 878 et la RD 723
- la RD 723 entre la RN 844 et la limite de département du Maine-et-Loire
- la RD 164 entre la RD 723 et la RN 171

Article 3 – Raccordements

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis à l'article 2, l'emprunt de routes secondaires sera toléré dans un faisceau de 20 km autour du réseau autorisé, à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé et sous réserve d'avoir vérifié qu'il n'y ait pas de restriction ou d'interdiction locale, notamment en terme de tonnage.

Article 4 – Dispositions transitoires

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 09 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1er janvier 2015, dans les limites de :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1er janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, ces transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires définis à l'article 2 et dans les conditions de raccordement définis à l'article 3.

Les charges maximales à l'essieu de ces ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé.

Article 5 – Accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Article 6 – Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant, et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972.

Article 7 – Prescriptions

Prescriptions générales :
Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route. Il devra également respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux, communautaires et municipaux règlementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Prescriptions particulières :
Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :
- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 8 – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration concernée.

Article 9 – Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 –

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, modifié le 19 septembre 2006, est abrogé.

Article 11 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 5 JUIL. 2010

Le Préfet,

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

56

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

Itinéraires Transports de bois ronds 2010

Vers RENNES

Vers LAVAL

Vers VANNES

Vers ANGERS

49

PONT DE LA BEAUJOIRE
LIMITE A 40 TONNES

Vers CHOLET

BORDEAUX
A83

©DDTM de Loire Atlantique - reproduction interdite
©©sources BD carto (2006)©GEOFLA (2006) ©bd mos_cg44)(2004)
créée le 10 mai 2010